

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-2487

présenté par

Mme Rossi, M. Barrot, M. Zulesi, M. Colas-Roy, M. Fugit et Mme Sarles

ARTICLE 14

I. – Après l’alinéa 162, insérer les deux alinéas suivants :

« 7° *bis* Au I de l’article 1011, dans sa rédaction résultant de l’article 69 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il est ajouté un 2bis ainsi rédigé :

2° *bis* D’une taxe bruit au titre de toute délivrance d’un certificat d’immatriculation, y compris pour intégrer les modifications d’un certificat existant, prévue à l’article 1012 *quinquies* ; ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 175, insérer les cinq alinéas suivants :

« 8 *bis* La section III du chapitre III du Titre IV de la première partie, dans sa rédaction résultant de l’article 69 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est complétée par un article 1012 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 1012 *quinquies*. – Le montant de la taxe prévue au 2° *bis* du I de l’article 1011 est variable en fonction des caractéristiques acoustiques des véhicules. Le montant de la taxe est déterminé par un arrêté du ministre chargé de l’environnement.

« Le montant de la taxe ne peut excéder 15 euros.

« Un décret fixe les modalités d’affectation du produit de la taxe affectée à l’agence mentionnée à l’article L. 131-3 du code de l’environnement et aux collectivités territoriales.

« La taxe est perçue pour les véhicules mis en circulation à partir du 1^{er} janvier 2021. »

III. – En conséquence, à l’alinéa 205, substituer aux références :

« 6° à 8° »

les références :

« 6° , 7° et 8° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre le bruit, désormais reconnu comme une pollution sonore, implique des moyens financiers et l'application du principe pollueur-payeur. Cet amendement vise à instituer une taxe additionnelle sur les certificats d'immatriculation afin de compenser les nuisances sonores générées par les véhicules terrestres à moteur. Cette taxe, qui ne peut excéder un plafond de 15 euros, est variable en fonction des caractéristiques sonores des véhicules homologués.

Le produit de cette taxe est affecté à l'ADEME et aux collectivités territoriales compétentes en matière de lutte contre les nuisances sonores.